Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260730-DDP26_128-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES
Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUT
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

CONTENTIEUX – TRAVAUX - VOIRIE

DECISION DU PRESIDENT N°26-128

OBJET : CX-2025-001 – CONTENTIEUX CONCERNANT DE FORTES DEGRADATIONS DE VOIRIES SUR LES RUES DE LA HOULETTE, DE LA BUTTE A MADAME ET DU VIVIER A JANZE (35510) – REFERE CONSTAT - VERSEMENT DU SOLDE

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la justice administrative, notamment l'article R621-11 à R621-14,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2026 (DCC26-053) modifiée autorisant de manière permanente le Président à agir et défendre en justice au nom de la Communauté de communes dans les domaines relevant des compétences communautaires ou en lien avec les intérêts de la Communauté de communes, auprès de l'ensemble des juridictions françaises, en première instance, appel ou cassation, y compris en se constituant partie civile au nom de la Communauté de communes,

Vu les décisions du Président :

- *du 25 février 2025 (DDP25-030) attribuant le marché (M25-014) de prestations juridiques concernant les fortes dégradations de voiries sur les rues de la Houlette, de la Butte à Madame et du Vivier à Janzé, au Cabinet COUDRAY URBANLAW - Parc d'Affaires Oberthur – 1 rue Raoul Ponchon – CS 34442 – 35044 RENNES CEDEX - SIRET N° : 422 218 339 00022,*
- *du 25 février 2025 (DDP25-092) portant sur la* ***saisine du Cabinet COUDRAY URBANLAW*** *susvisé :*
  - *pour le* ***traitement de l'ensemble des recours exercés auprès du juge administratif,***
  - *dans le cadre des* ***fortes dégradations de voiries sur les rues de la Houlette, de la Butte à Madame et du Vivier à Janzé****.*
- *du 10 décembre 2025 (DDP25-194) portant sur le* ***versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur le montant des honoraires et débours de l'expert,*** *nommé par le Tribunal administratif de Rennes, Monsieur Fabien LESCALIER, d'un montant de* ***5 000 €,***

Considérant que, dans le cadre des **fortes dégradations de voiries sur les rues de la Houlette, de la Butte à Madame et du Vivier à Janzé**, Roche aux Fées Communauté a saisi le Tribunal administratif de Rennes en **référé constat ;**

Considérant que le rapport de constat a été produit par l'expert nommé par le Tribunal administratif le 11 juin 2026 ;

Considérant l'ordonnance du **Tribunal administratif de Rennes** n°2504862, du 16 juillet 2026, mettant à la charge de Roche aux Fées Communauté, le **paiement du solde** des honoraires et frais de l'expert, à savoir :

Coût global de l'expertise	Allocation provisionnelle déjà versée	Reste dû
9 342,20 €	5 000,00 €	**4 342,20 €**

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260730-DDP26_128-DE

DECIDE

Article premier :

De verser le **solde** des frais et honoraires de l'expert**, nommé par le Tribunal administratif de Rennes, Monsieur Fabien LESCALIER**, fixé **4 342,20 €.**

Article deux :

Les crédits disponibles sont inscrits au Budget zones d'activités : Article 6227 - Fonction 632 - Service 9016.

Article trois :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 30 juillet 2026

Le Président,

Signé par : Christian SORIEUX
Date : 30/07/2026
Qualité : Président

Christian SORIEUX

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.